

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte Nord

Dossier : 1337773-31-2309

Dossier accréditation : AQ-2001-1478

Montréal, le 15 janvier 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité de Pointe-aux-Outardes
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des pompiers volontaires.** »

De : **Municipalité de Pointe-aux-Outardes**
471, chemin Principal
Pointe-aux-Outardes (Québec) G0H 1M0

Établissement visé :

471, chemin Principal
Pointe-aux-Outardes (Québec) G0H 1M0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Dania Hovington
Pour l'employeur

AL/sc